## Colombie

### ARTICLE 4 : PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN

Les décisions administratives de la douane, comme toute autre décision administrative publique émise par le gouvernement colombien, peuvent être contestées en introduisant des recours judiciaires administratifs en temps utile. Les actes de procédure administrative (les actes intermédiaires en soutien à un acte de décision finale), les actes administratifs préparatoires (ceux qui permettent un acte ultérieur) et les actes d'exécution (les actes nécessaires à un acte final) ne peuvent toutefois être contestés.

Les ressources juridiques administratives sont les suivantes :

le recours en réformation, qui est introduit auprès du même fonctionnaire qui a rendu la décision administrative douanière, en vue de la clarifier, la modifier ou la révoquer ;

le recours, qui est déposé auprès du supérieur hiérarchique immédiat pour clarifier, modifier ou révoquer la décision. Il convient de noter qu'il ne peut y avoir de recours contre les décisions du Directeur général de la Direction nationale de la fiscalité et des douanes (DIAN) ;

l'appel, qui est introduit lorsque le recours est rejeté. Cet appel administratif est déposé directement auprès du supérieur du fonctionnaire qui a rendu la décision administrative, au moyen d'un document accompagné d'une copie de la décision qui a rejeté ledit recours.

Ces procédures sont reprises dans les articles 74 et suivants de la loi 1437 de 2011, à savoir le Code de procédure administrative et du contentieux administratif (abréviation espagnole « CPACA »). Ce Code réglemente en détail le délai et les conditions des recours administratifs mentionnés ci-dessus, les exigences auxquelles ils doivent répondre, les motifs de rejet, la soumission et l'admission des preuves juridiques, entre autres aspects.

Le Code mentionné est consultable via le lien suivant :

https://www.suin-juriscol.gov.co/viewDocument.asp?id=1680117

En outre, il faut savoir qu'en Colombie, les recours contre les décisions administratives des douanes ne peuvent être introduits que par les usagers des douanes intéressés. Les exceptions à cette règle sont les avocats qui peuvent agir en tant qu'agents non officiels pour introduire des recours administratifs au nom des usagers des douanes ou des tiers liés à une procédure administrative douanière (par exemple, les compagnies d'assurance). Ce fonctionnement est détaillé à l'article 651 du décret 1165 de 2019.

Enfin, il convient de noter que les actes administratifs douaniers deviendront effectifs dans les cas suivants : 1. lorsqu'aucun recours administratif n'est en cours contre ceux-ci ; 2. lorsque le délai pour introduire les recours administratifs a expiré, qu'aucun recours n'a été introduit ou que les recours introduits n'ont pas été présentés en bonne et due forme ; 3. le jour suivant la renonciation expresse aux recours administratifs ; 4. le jour suivant la prise d'effet de l'acte qui accepte le retrait du recours déposé. Contre l'acte qui accepte le retrait du recours, il n'y a pas

de pourvoi possible ; 5. lorsque les recours introduits ont été définitivement tranchés. Ce fonctionnement est détaillé à l'article 709 du décret 1165 de 2019.

**Organismes gouvernementaux concernés :**

- Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales – DIAN (Direction nationale de la fiscalité et des douanes). Autorités douanières. Lien.

https://www.dian.gov.co/aduanas/Paginas/Inicio.aspx

- Ministerio de Comercio Industria y Turismo. (Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme) Lien.

https://www.mincit.gov.co/

- INVIMA Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos. (Institut national de surveillance des médicaments et des aliments) Lien.

https://www.invima.gov.co/

- ICA – Instituto Nacional Agropecuario. (Institut national de l'agriculture). Lien.

https://www.ica.gov.co/

- SIC Superintendance de l'Industrie et du Commerce – Règlementations techniques – certificats de conformité avec les normes techniques. Lien

https://www.sic.gov.co/reglamentos-tecnicos

- Ministère de la Défense (importation de matériel de guerre). Lien

https://www.mindefensa.gov.co/irj/portal/Mindefensa

- Ministère des Affaires étrangères. Lien

https://www.cancilleria.gov.co/

- Ministère de la Justice. Système d'information normatif unique (« Juriscol »). Lien

https://www.suin-juriscol.gov.co/

- Communauté andine. Lien

https://www.comunidadandina.org/

- Organisation mondiale des douanes. Lien

https://www.wcoomd.org/fr.aspx

- Organisation mondiale du commerce. Lien

https://www.wto.org/indexfr.htm

- ALADI Asociación Latinoamericana de Integración. (Association latino-américaine d'intégration). Lien

https://www.aladi.org/sitioaladi/

- Ministère de la Santé et de la Protection sociale / Fonds national contre la drogue (« Fondo Nacional des Estupefacientes »). Lien

https://www.minsalud.gov.co/salud/MT/Paginas/fondo-nacional-de-estupefacientes-fne.aspx

**Organismes privés et groupes de l'industrie pertinents :**

- Association nationale des industriels (Abréviation espagnole : « ANDI »). Lien

  https://www.andi.com.co/

- Association nationale des armateurs et agents maritimes (Abréviation espagnole : « ASONAV »). Lien

  https://www.asonav.org

- Conseil national pour le commerce (Abréviation espagnole : « CGN »). Lien

https://cgn.org.co/

- Fédération colombienne des agents logistiques du commerce international (Abréviation espagnole : « FITAC »). Lien

https://fitac.net/

- Conférence latino-américaine des entreprises de transport express (Abréviation espagnole : « CLADEC »). Lien

https://cladec.org.co/

- Association colombienne des exportateurs de fleurs (Abréviation espagnole : « ASOCOLFLORES »). Lien

  https://asocolflores.org/es/

- Association du secteur automobile et de ses pièces détachées (Abréviation espagnole : « ASOPARTES »). Lien https://asopartes.com/

- Fédération colombienne des transporteurs routiers de marchandises (Abréviation espagnole : « COLFECAR »). Lien

https://www.colfecar.org.co/